

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
11 SEPTEMBRE 2025

Le 11 septembre deux-mille-vingt-cinq, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le 05 septembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Norbert BOUILHOL, Maire.

Présents : BALAYE Daniel, BOUILHOL Norbert, CUENOT Delphine, DE MARCO MARFELLA Bettina, DOURDET Michael, EYDELON-MONTAL Corentin, PIVOT-PAJOT Christophe, PRIEUR Sylvain

Absent : DA COSTA DE ABREU Antonio

Excusés : CLARETON Éric, DE BACCO Christian, GAUTIER Emmanuelle, GUILLAT Jean Yves

Pouvoirs donnés :

DE BACCO Christian a donné pouvoir à EYDELON-MONTAL Corentin,

GAUTIER Emmanuelle a donné pouvoir à BALAYE Daniel,

CLARETON Éric a donné pouvoir à PIVOT-PAJOT Christophe,

GUILLAT Jean Yves a donné pouvoir à CUENOT Delphine,

Ordre du jour

1. Approbation du Procès Verbal du conseil du 17 juillet 2025
2. Délibération : Approbation du projet du zonage et du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique
3. Délibération : Autorisation pour heures complémentaires et supplémentaires des agents communaux
4. Délibération : Autorisation pour solliciter les fonds de concours petites communes du Pays Voironnais
5. Points Divers

En préambule du Conseil Municipal une minute de silence est faite en la mémoire de Nathalie BEAUFORT, Maire de Saint-Geoire-en-Valdaine décédée le 09 septembre des suites d'une longue maladie.

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 h 43.

Delphine CUENOT a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 17 juillet 2025.

2. Délibération : Approbation du projet du zonage et du règlement d'eaux pluviales et de sa mise en enquête publique

Délibération n° DEL2025_050

Monsieur le Maire **expose** que le Pays Voironnais a engagé une démarche visant à élaborer un zonage et un règlement relatifs aux Eaux Pluviales Urbaines (EPU).

Ces derniers ont pour but de proposer aux élus un outil technique et juridique permettant de formaliser et d'harmoniser la politique de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire du Pays Voironnais.

L'objectif général est ainsi d'accompagner l'évolution du territoire vers une gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux suivants :

- limiter les risques pour les personnes et les biens (maîtrise des écoulements),
- préserver les milieux aquatiques (priorité donnée à l'infiltration, en respectant des principes de prévention),
- orienter les aménageurs et les particuliers dans leur projet d'aménagement vers une meilleure gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire, le zonage et le règlement eaux pluviales ont fait l'objet de phases de concertation avec l'ensemble des communes du territoire ainsi que la plupart des acteurs concernés par ce sujet (associations écologiques, bureaux d'études, Fédération de pêche, association syndical hydraulique, syndicats gémapiens,...).

Pour finaliser ce travail largement engagé, ces documents doivent passer par une phase d'enquête publique avant délibérations finales du Conseil communautaire du Pays Voironnais et des conseils municipaux pour leur domaine de compétence respectif.

Pour permettre cette phase d'enquête publique dont le souhait est qu'elle ait lieu courant novembre 2025, il convient que notre commune prenne une délibération pour :

- Approuver le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)
- Autoriser sa mise en enquête publique
- Autoriser le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants,
Vu l'avis favorable du conseil municipal du 11 septembre 2025

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales sur le périmètre de compétence communal (zones agricoles et naturelles)

AUTORISE sa mise en enquête publique

AUTORISE le Président du Pays Voironnais à conduire pour le compte de la commune les différentes phases des procédures d'enquêtes publiques relatives au projet de zonage et de règlement d'eaux pluviales

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

3. Délibération : Autorisation pour heures complémentaires et supplémentaires des agents communaux

18h59 : arrivée de Monsieur DOURDET

Délibération n° DEL2025_051

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadières de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que **les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées**, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la demande d'avis du comité social territorial du 17/09/2025 ;

Considérant que la commune a des besoins réguliers de dépassement d'horaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de tous les cadres d'emplois.

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

4. Délibération : Autorisation pour solliciter les fonds de concours petites communes du Pays Voironnais

Délibération n° DEL2025_052

Investissement 2025 : ACHATS DIVERS

Dans le cadre des fonds de concours du Pays voironnais aux communes de moins de 3500 habitants, la commune de MASSIEU bénéficie d'une enveloppe pour des investissements sous maîtrise d'ouvrage communale affectés à des équipements publics et clairement identifiés.

Dans le cadre de cette enveloppe, il est proposé de déposer un dossier de demande de financement pour l'acquisition de petits équipements et la réalisation de divers aménagements.

Ces dépenses concernent notamment :

- des équipements pour les services municipaux (secrétariat, services techniques, périscolaire) ;
- des équipements pour les bâtiments communaux, incluant :
 - l'augmentation de capacité de la centrale de traitement de l'air (CTA) de la salle polyvalente,
 - la mise en place d'une alarme,
 - l'installation d'une porte coupe-feu,
 - des soufflants dans les vestiaires,
 - l'amélioration de l'éclairage et la création de points d'eau à l'école.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le montant estimatif hors taxes des devis recueillis à ce jour, s'élevant à 19 532 € HT.

Il sollicite l'autorisation du conseil municipal pour déposer une demande de financement dans le cadre du fonds de concours du Pays Voironnais, et s'engage à présenter les montants définitifs lors d'une prochaine délibération.

Le reste à charge pour la commune représente 50 % du montant total de l'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter le fonds de concours du Pays voironnais pour un montant estimatif de 19 532 € ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 19h45.

5. Points divers

Monsieur le Maire fait part aux conseillers de sa candidature pour les élections municipales 2026.

Un bilan de l'opération de rentrée "rue de l'école piétonne" est réalisé par Monsieur le Maire.

Ce dernier a également évoqué la modification simplifiée du PLU pour la sortie sur la départementale et la possibilité de modification du carrefour du cimetière.

Madame CUENOT fait un bilan des travaux qui ont été réalisés dans la cour de l'école. Les jeux ont été installés par le service technique. L'installation a été certifiée par des professionnels.

Monsieur EYDELON-MONTAL fait un point sur la Fête des Saveurs d'Automne et des Savoir-Faire 2025.